



Arrêt

n° 255 143 du 27 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise le 26 novembre 2020 et notifié (*sic*) le 27 novembre 2020 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 7 septembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

1.3. En date du 8 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 8 mai 2008.

1.4. Le 1^{er} avril 2010, il a été admis au séjour illimité en application des articles 9 et 13 de la loi et a été mis en possession d'une « carte B » délivrée par l'administration communale de Bruxelles.

1.5. En date du 26 avril 2010, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, visée au point 1.3., a été déclarée sans objet.

1.6. Le 21 septembre 2015, le requérant a été arrêté avant d'être écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.7. En date du 1^{er} mars 2017, il a été condamné définitivement à vingt ans d'emprisonnement par la 4^{ème} Chambre du Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide.

1.8. Le 26 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 19 octobre 2006, date à laquelle une enquête de résidence positive a été effectuée à votre adresse. Cette enquête de résidence faisait suite à votre demande d'autorisation de séjour introduite (sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980) le 13 septembre 2006.

Le 08 novembre 2007, par l'intermédiaire de votre conseil vous avez introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (art 9.ter de la loi du 15 décembre 1980). Par décision du 08 mai 2008, votre demande a été déclarée recevable et vous avez été mis le 02 septembre 2008 en possession d'une attestation d'immatriculation.

Par décision du 01 avril 2010, vous avez été autorisé au séjour illimité et une carte B vous a été délivrée par l'administration communale de Bruxelles.

En date du 08 mai 2015, vous avez introduit une demande d'autorisation d'établissement.

Le 21 septembre 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat et condamné le 01 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Votre condamnation se résume comme suit :

Vous avez été condamné le 01 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 ans du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide. Vous avez commis ce fait le 20 septembre 2015.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire « droit d'être entendu » le 19 août 2020 et avez demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 18 septembre 2020. Vous avez déclaré être de nationalité marocaine et parler le français et ne savoir lire et/ou écrire aucune autre langue; être en Belgique depuis 2000; que vos documents d'identité se trouvaient chez votre frère et votre conseil; souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, à savoir un kyste arachnoïdien intracrânien, souffrir d'une allodynie avec dysesthésie sur la face palmaire de la main gauche, avoir été reconnu comme handicapé et faire partie des détenus placés sous surveillance médicale; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire votre sœur [S.F.], vos frères [S.K.], [H.] et [A.], votre père [S.Ka.], tous ont la nationalité belge; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine, vous déclarez que votre mère est décédée et que le reste de votre famille est belge et habite en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi des cours de langue française, avoir suivi des formations professionnelles, un travail intérimaire et avoir obtenu un contrat d'ouvrier durant les années 2014-2015. Vous avez déclaré que votre état de santé actuel ne vous permettait pas d'exercer un travail au sein d'un établissement pénitentiaire et avoir récemment obtenu une promesse d'embauche qui vous permettra d'exercer un travail adapté à votre sortie; avoir travaillé sur le territoire comme intérimaire chez «[H.S.]» d'octobre 2014 à mai 2015, puis comme plongeur-serveur chez «K. SCRL» du 27/09/2014 au 05/10/2014 (CDD); ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « absence d'attache au Maroc - toutes les attaches en Belgique (arrivé il y

a 20 ans !) - problèmes de santé grave - prise en charge en Belgique par sa famille (cfr questions supra et tous les mails (éléments) transmis à vos Services.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : plusieurs fiches de rémunérations (sic) émanant du CPAS de Bruxelles pour l'année (sic) pour la période de décembre 2014 à juillet 2020; une promesse d'embauche datée du 27 août 2020; 2 attestations de réussite, niveau débutant en langue française délivrée par l'institut d'enseignement de promotion sociale de la communauté française; une attestation d'inscription aux cours de français délivrée par l'ASBL Progrès; une attestation d'assurabilité; 2 certificats de composition de ménage; 2 certificats de résidence principale avec historique; 2 certificats de résidence principale; 6 compositions de ménage au nom de [S.A.]; un bail de loyer et différents documents s'y référant; un document émanant du Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées (décision d'intégration professionnelle); 3 documents délivrés (sic) par l'ASBL FTS (Formation Travail et Santé); plusieurs avertissements - extrait de rôle; un Modèle 2bis; 3 certificats de résidence; 7 compositions de ménage; 6 extraits du casier judiciaire daté (sic) du 09 juin 2011; une convocation de la Ville de Bruxelles; un contrat de travail à durée indéterminée daté de décembre 2014; des documents d'ordre médicaux; une lettre de votre frère [S.A.], ainsi que différents documents le concernant (certificat de composition de ménage, un certificat de résidence principale (et avec historique), un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que différentes fiches de paie, plusieurs extraits de compte); la liste de vos visites en prison; une lettre de votre frère [S.H.], ainsi que différents documents le concernant (certificat de nationalité belge, un certificat de composition de ménage, un contrat de travail ainsi que différentes fiches de paie, plusieurs extraits de compte, un certificat de résidence principale (et avec historique)); une lettre de votre père [S.K.] ainsi que différents documents le concernant (certificat de nationalité belge, un certificat de résidence principale (et avec historique) un certificat de composition de ménage et un document émanant du Service Fédéral des Pensions; une lettre de [B.E.H.D.] (et copie de sa carte d'identité); différents témoignages ; 2 attestations de l'Asbl Démocratie Plus; un extrait d'acte de décès au nom de [H.R.] un extrait d'acte de naissance marocain ainsi qu'un certificat de vie collectif; une lettre émanant de votre soeur [S.F.Z.] ainsi que différents documents le (sic) concernant (certificat de composition de ménage, certificat de nationalité belge, des extraits de compte, un contrat de travail à durée indéterminée, plusieurs fiches de paie, un certificat de résidence principale (et avec historique)); une lettre de votre frère [S.K.], ainsi que différents documents le concernant (certificat de nationalité belge, un certificat de résidence principale (et avec historique), des extraits de compte, un contrat de travail à durée indéterminée, un certificat de composition de ménage et des fiches de paie; vos communications avec la Directrice de la prison de Leuze-en-Hainaut Directeur (sic); plusieurs documents émanant de l'Office des Etrangers; un contrat de travail à durée déterminée; plusieurs fiches de paie; 2 photos; un mail émanant de l'Office des Etrangers quant à la délivrance d'une carte C.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir:

- votre père : [S.Ka.], né à [...] en 1944, de nationalité belge
- votre frère ; [S.K.], né à [...] le 07 mai 1978, de nationalité belge
- votre frère ; [S.H.], né à [...] le 01 août 1987, de nationalité belge
- votre frère : [S.A.], né à [...] le 22 août 1973, de nationalité belge
- votre sœur ; [S.F.Z.], née à [...] le 03 décembre 1975, de nationalité belge
- votre mère est décédée le 31 mai 2013.

Il ressort de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 09 novembre que vous recevez la visite régulière de l'ensemble de votre famille.

Vous mentionnez dans la liste de vos permissions de visite [E.M.] et [H.], repris respectivement comme votre oncle et votre neveu. Ceux-ci sont inconnus de l'Administration et votre lien de parenté n'est pas établi, qui plus est la dernière visite de [E.M.] remonte au mois de juillet 2018, soit il y a plus de 2 ans quant à [E.H.] il n'est jamais venu vous rendre visite en détention. Vous mentionnez également [H.Z.],

reprise comme votre tante, celle-ci n'a pas pu être identifiée et le lien de parenté n'a pas non plus être établi. Sa dernière visite remonte au mois de janvier 2017, soit il y a plus de 3 ans et demi.

Vous avez des frères et une sœur en Belgique. Les relations entre frères et sœur n'entrent pas dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH sauf si un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Il ressort des pièces que vous avez fournies que ceux-ci ont subvenu et subviennent à vos besoins depuis plusieurs années et sont prêts à vous prendre en charge à votre sortie de prison.

Les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent dès lors les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Au vu de votre dossier administratif, rien ne permet d'établir que vous êtes arrivé comme vous le prétendez courant de l'année 2000. Mis à part le témoignage de votre famille qui indiquait dans votre demande d'autorisation de séjour introduite le 11 novembre 2009 que vous étiez arrivé courant de l'année 2000, il n'y a aucun document permettant de vérifier la véracité de leurs propos.

Vous déclarez être présent depuis 2000 mais vous n'avez introduit une demande de régularisation de séjour que le 13 septembre 2006, soit plus de 6 ans plus tard et sans fournir le moindre document pour la période allant de l'année 2000 à 2006. Notons que votre dossier administratif contient une copie de votre passeport marocain (M.....) délivré le 09 octobre 2000 à Khemisset au Maroc. Il est dès lors légitime d'émettre de sérieux doutes quant à la date déclarée de votre arrivée sur le territoire.

Les plus anciennes pièces présentes dans votre dossier datent de 2005, votre présence sur le territoire est dès lors confirmée en 2005 et de manière légale depuis mai depuis (sic) 2008.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous avez passé plus de 23 ans dans votre pays d'origine où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire alors que vous êtes sur le territoire depuis 15 ans dont 5 ans en détention. Bien que vous ayez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu ne parler et écrire que le français il y a fort à parier qu'au vu des années passées dans votre pays d'origine vous parliez également l'arabe, la barrière de la langue n'existe dès lors pas.

Notons ensuite, que la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «LeMatin.ma» (<https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie-Quelle-place-occupe-la-langue-francaise-chez-les-MarocainsA/179543.html>) :

«La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans. «Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée (sic) en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe

classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Rappelons que votre frère [S.A.] serait arrivé sur le territoire en 1999 ; votre frère [S.K.] serait arrivé quant à lui courant de l'année 2003; [S.H.] courant de l'année 2004; vos parents en juillet 2007 et votre sœur début d'année 2009. Vous avez dès lors vécu au Maroc sans vos frères et une fois arrivé sur le territoire sans vos parents. Votre sœur est arrivée la dernière et est de ce fait restée au Maroc seule, celle-ci a donc, soit dû se débrouiller seule, soit a reçu l'aide de la famille encore présente au Maroc, soit a reçu l'aide de vos parents et de vos frères présents en Belgique.

Rien n'indique en quoi vous ne pourriez pas faire de même.

Comme mentionné ci-avant votre famille est prête à vous aider tant financièrement que moralement. Ceux-ci peuvent très bien continuer à vous soutenir financièrement depuis votre pays d'origine. Au vu des extraits de compte que vous avez transmis, votre frère [A.] vous envoyait (envoie) régulièrement des sommes allant de 100 à 250 euros, il payait (paye) également votre loyer de 350 euros par mois; votre frère [H.] vous envoyait (envoie) régulièrement des sommes allant de 100 à 350 euros; votre frère [K.] vous envoyait (envoie) régulièrement des sommes allant de 100 à 300 euros et votre sœur entre 50 et 100 euros.

Au vu des sommes que votre famille est capable de vous octroyer, il vous sera possible de subvenir à vos besoins. A titre d'exemple, il peut être fait référence à l'article paru le 25 août 2020 dans lequel il ressort : «Le salaire moyen au Maroc, tous secteurs confondus, était de 6 333MAD (563€) en mai 2018 contre 2 368MAD (222,38€) en août 2019, soit une baisse de 62% due essentiellement à la hausse de l'inflation et à une précarité de l'emploi.

Cependant, il existe une différence de 2 361 MAD/mois (222€) entre le salaire moyen mensuel du secteur privé (5 188MAD = 487€) et celui du secteur public (7 549MAD = 709€). Ce delta grimpeait jusqu'à 7 600MAD (712,10€) en moyenne, en 2018. Du côté des agriculteurs, le salaire moyen tourne autour de 3 028MAD/mois (284€), soit légèrement plus que le salaire moyen national.» (<https://business-cool.com/decryptage/international/salaire-moyen-au-maroc/>)

Il s'agit également de mentionner que vous avez la possibilité de travailler, ce qui vous apportera des revenus supplémentaires.

En effet, il ressort de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies que vous avez travaillé sur le territoire et suivi des formations et ce malgré le statut «d'handicapé» que vous mentionnez. Vos acquis (formations) et expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Rien n'indique que vous ne pourriez pas trouver un emploi adapté à votre état de santé dans votre pays d'origine. Quant à la promesse d'embauche que vous joignez, la finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit également d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Il n'existe pas non plus d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille. Il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (téléphone, lettre, internet, Skype, téléphone, etc...). Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine marocaine possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité. Votre père qui a vécu au Maroc pendant plus de 60 ans y a encore certainement des liens et des connaissances qui pourraient vous être utiles, qui plus est celui-ci est pensionné et a donc la possibilité d'être près de vous plus régulièrement afin de vous apporter aide et assistance.

Le soutien moral et financier que votre famille vous apporte et est encore prêt (sic) à vous apporter, peut très bien l'être en vous aidant à votre réinstallation dans votre pays d'origine, que ce soit de manière financière et/ou matérielle. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit la durée de votre détention pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique, encore une fois votre famille peut vous y aider.

Mentionnons enfin, que vous avez fait la demande d'un nouveau passeport auprès du Consulat du Maroc à Bruxelles et qu'il vous a été délivré en juillet 2013, vous vous êtes également rendu au Maroc durant l'été 2015 (voir page 6 du jugement). Ces éléments démontrent que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre

intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Notons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Au niveau des différentes pièces médicales que vous avez transmises, il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 24 septembre 2020, les documents médicaux ont été analysés. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical mentionné et/ou proposé est accessible au Maroc.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récurrence est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre rencontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récurrence est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale, ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Le jugement du 01 mars 2017 du Tribunal correctionnel de Bruxelles ne fait que conforter cette analyse. En effet le Tribunal met en exergue : «Les faits commis par le prévenu sont extrêmement graves puisqu'ils ont conduit, après d'intenses souffrances, à la mort d'un être humain, en l'occurrence une femme sur laquelle le prévenu s'est véritablement acharné, alors qu'il déclare pourtant l'aimer plus que tout au monde.

Ils appellent dès lors une sanction très sévère.

Certes, le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires. Il a en outre exprimé des regrets par rapport à son comportement et présenté ses excuses à la famille de la victime.

Mais, il peine à assumer pleinement sa responsabilité en se retranchant pour partie derrière une providentielle amnésie et en invoquant à tort l'existence - avérée - d'une pathologie cérébrale qui n'a pas évolué pour expliquer son passage à l'acte, alors que celui-ci est très probablement dû à son incapacité à supporter la frustration que lui causait la rupture de sa relation affective avec la victime.

En outre, il est fort à craindre, au vu de la personnalité du prévenu telle qu'elle est décrite par les experts psychiatriques (en particulier sa labilité émotionnelle), que placé dans les mêmes circonstances que celle de la présente espèce, c'est-à-dire confronté à la frustration, situation qu'il risque encore de rencontrer à l'avenir, le prévenu ne réitère ses agissements très violents et sauvages.

Il s'impose par conséquent de prononcer à son rencontre une peine d'emprisonnement dont la durée se veut réellement dissuasive et tend à sanctionner à sa juste mesure le comportement inadmissible et dévastateur du prévenu.

De plus, en application de l'article 31 du Code pénal et en raison du caractère asocial du prévenu, il y a lieu d'interdire à perpétuité à ce dernier d'exercer les droits énumérés à l'alinéa 1er de cet article et de lui interdire, pour vingt ans, d'exercer le droit de vote.»

Votre conseil souligne que la peine prononcée à votre rencontre a eu l'effet escompté, à savoir réfléchir à l'acte que vous avez commis; d'une remise en question et des regrets sincères outre son rôle de sanction et de protection de la société, tel est le but recherché d'une peine d'emprisonnement. Vos déclarations (et celle (sic) de votre conseil) et les éléments que vous avez mentionnés ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récurrence est exclu dans votre chef. Rappelons que vous avez volontairement ôté la vie d'autrui, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis. Pareil comportement qui ne fait que démontrer votre dangerosité.

Il s'agit également de souligner l'importance dû (sic) à la vie humaine, ce dont vous avez clairement manqué.

Il n'appartient pas non plus à l'Administration de refaire votre procès, de commenter, de juger ou de rendre un avis sur une décision prise par un Tribunal correctionnel. Les faits ont été jugés comme établis par la juridiction compétente en cette affaire. L'Administration a par contre la possibilité de vous retirer votre droit au séjour pour des motifs d'ordre public et/ou de sécurité nationale.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Par de tel (sic) agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14 § 3,3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

Vous avez été condamné le 01 mars 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 ans du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide. Vous avez commis ce fait le 20 septembre 2015.

Par votre comportement, vous avez porté gravement atteinte à l'ordre public.

Le jugement du 01 mars 2017 du Tribunal correctionnel de Bruxelles ne fait que conforter cette analyse, en effet le Tribunal met en exergue : «Les faits commis par le prévenu sont extrêmement graves puisqu'ils ont conduit, après d'intenses souffrances, à la mort d'un être humain, en l'occurrence une femme sur laquelle le prévenu s'est véritablement acharné, alors qu'il déclare pourtant l'aimer plus que tout au monde.

Ils appellent dès lors une sanction très sévère.

Certes, le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires. Il a en outre exprimé des regrets par rapport à son comportement et présenté ses excuses à la famille de la victime.

Mais, il peine à assumer pleinement sa responsabilité en se retranchant pour partie derrière une providentielle amnésie et en invoquant à tort l'existence - avérée - d'une pathologie cérébrale qui n'a pas évolué pour expliquer son passage à l'acte, alors que celui-ci est très probablement dû à son incapacité à supporter la frustration que lui causait la rupture de sa relation affective avec la victime.

En outre, il est fort à craindre, au vu de la personnalité du prévenu telle qu'elle est décrite par les experts psychiatriques (en particulier sa labilité émotionnelle), que placé dans les mêmes circonstances que celle de la présente espèce, c'est-à-dire confronté à la frustration, situation qu'il risque encore de rencontrer à l'avenir, le prévenu ne réitère ses agissements très violents et sauvages.

Il s'impose par conséquent de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement dont la durée se veut réellement dissuasive et tend à sanctionner à sa juste mesure le comportement inadmissible et dévastateur du prévenu.

De plus, en application de l'article 31 du Code pénal et en raison du caractère asocial du prévenu, il y a lieu d'interdire à perpétuité à ce dernier d'exercer les droits énumérés à l'alinéa 1er de cet article et de lui interdire, pour vingt ans, d'exercer le droit de vote.»

Votre conseil souligne que la peine prononcée à votre encontre a eu l'effet escompté, à savoir réfléchir à l'acte que vous avez commis; d'une remise en question et des regrets sincères outre son rôle de sanction et protection de la société, tel est le but recherché d'une peine d'emprisonnement. Vos

déclarations (et celle de votre conseil) et les éléments que vous avez mentionnés ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Rappelons que vous avez volontairement ôté la vie d'autrui, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis. Pareil comportement qui ne fait que démontrer votre dangerosité.

Il s'agit également de souligner l'importance dû à la vie humaine, ce dont vous avez clairement manqué. Il n'appartient pas non plus à l'Administration de refaire votre procès, de commenter, de juger ou de rendre un avis sur une décision prise par un Tribunal correctionnel. Les faits ont été jugés comme établis par la juridiction compétente en cette affaire. L'Administration a par contre la possibilité de vous retirer votre droit au séjour pour des motifs d'ordre public et/ou de sécurité nationale.

Les démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre rencontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale, ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 19 août 2020 et avez demandé par l'intermédiaire de votre avocat un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 18 septembre 2020. Vous avez déclaré être de nationalité marocaine et parler le français et ne savoir lire et/ou écrire aucune autre langue; être en Belgique depuis 2000;

que vos documents d'identité se trouvaient chez votre frère et votre conseil; souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager, à savoir un kyste arachnoïdien intracrânien, souffrir d'une allodynie avec dysesthésie sur la face palmaire de la main gauche, avoir été reconnu comme handicapé et faire partie des détenus placés sous surveillance médicale; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire votre sœur [S.F.], vos frères [S.K.], [H.] et [A.], votre père [S.Ka.], tous ont la nationalité belge; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans votre pays d'origine, vous déclarez que votre mère est décédée et que le reste de votre famille est belge et habite en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir suivi des cours de langue française, avoir suivi des formations professionnelles, un travail intérimaire et avoir obtenu un contrat d'ouvrier durant les années 2014-2015. Vous avez déclaré que votre état de santé actuel ne vous permettait pas d'exercer un travail au sein d'un établissement pénitentiaire et avoir récemment obtenu une promesse d'embauche qui vous permettra d'exercer un travail adapté à votre sortie; avoir travaillé sur le territoire comme intérimaire chez «Human support» d'octobre 2014 à mai 2015, puis comme plongeur-serveur chez «[K.] SCRL» du 27/09/2014 au 05/10/2014 (CDD); ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «-absence d'attache au Maroc - toutes les attaches en Belgique (arrivé il y a 20 ans l) - problèmes de santé grave - prise en charge en Belgique par sa famille (cfr questions supra et tous les mails (éléments) transmis à vos Services.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : plusieurs fiches de rémunérations émanant du CPAS de Bruxelles pour l'année pour la période de décembre 2014 à juillet 2020; une promesse d'embauche datée du 27 août 2020; 2 attestations de réussite, niveau débutant en langue française délivrée par l'institut d'enseignement de promotion sociale de la communauté française; une attestation d'inscription aux cours de français délivrée par l'ASBL Progrès; une attestation d'assurabilité; 2 certificats de composition de ménage; 2 certificats de résidence principale avec historique; 2 certificats de résidence principale; 6 compositions de ménage au nom de [S.A.]; un bail de loyer et différents documents s'y référant; un document émanant du Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées (décision d'intégration professionnelle); 3 documents délivrés (sic) par l'ASBL FTS (...);

plusieurs avertissements - extrait de rôle; un Modèle 2bis; 3 certificats de résidence; 7 compositions de ménage; 6 extraits du casier judiciaire daté (sic) du 09 juin 2011; une convocation de la Ville de Bruxelles; un contrat de travail à durée indéterminée daté de décembre 2014; des documents d'ordre médicaux; une lettre de votre frère [S.A.], ainsi que différents documents le concernant (certificat de composition de ménage, un certificat de résidence principale (et avec historique), un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que différentes fiches de paie, plusieurs extraits de compte); la liste de vos visites en prison; une lettre de votre frère [S.H.], ainsi que différents documents le concernant (certificat de nationalité belge, un certificat de composition de ménage, un contrat de travail ainsi que différentes fiches de paie, plusieurs extraits de compte, un certificat de résidence principale (et avec historique)); une lettre de votre père [S.K.] ainsi que différents documents le concernant (certificat de nationalité belge, un certificat de résidence principale (et avec historique) un certificat de composition de ménage et un document émanant du Service Fédéral des Pensions; une lettre de [B.E.H.D.] (et copie de sa carte d'identité); différents témoignages ; 2 attestations de l'Asbl Démocratie Plus; un extrait d'acte de décès au nom de [H.R.] un extrait d'acte de naissance marocain ainsi qu'un certificat de vie collectif; une lettre émanant de votre soeur [S.F.Z.] ainsi que différents documents le (sic) concernant (certificat de composition de ménage, certificat de nationalité belge, des extraits de compte, un contrat de travail à durée indéterminée, plusieurs fiches de paie, un certificat de résidence principale (et avec historique)); une lettre de votre frère [S.K.], ainsi que différents documents le concernant (certificat de nationalité belge, un certificat de résidence principale (et avec historique), des extraits de compte, un contrat de travail à durée indéterminée, un certificat de composition de ménage et des fiches de paie; vos communications avec la Directrice de la prison de Leuze-en-Hainaut Directeur (sic); plusieurs documents émanant de l'Office des Etrangers; un contrat de travail à durée déterminée; plusieurs fiches de paie; 2 photos; un mail émanant de l'Office des Etrangers quant à la délivrance d'une carte C.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir:

- votre père : [S.Ka.], né à [...] en 1944, de nationalité belge
- votre frère ; [S.K.], né à [...] le 07 mai 1978, de nationalité belge
- votre frère ; [S.H.], né à [...] le 01 août 1987, de nationalité belge
- votre frère : [S.A.], né à [...] le 22 août 1973, de nationalité belge
- votre sœur ; [S.F.Z.], née à [...] le 03 décembre 1975, de nationalité belge
- votre mère est décédée le 31 mai 2013.

Il ressort de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 09 novembre que vous recevez la visite régulière de l'ensemble de votre famille.

Vous mentionnez dans la liste de vos permissions de visite [E.M.] et [H.], repris respectivement comme votre oncle et votre neveu. Ceux-ci sont inconnus de l'Administration et votre lien de parenté n'est pas établi, qui plus est la dernière visite de [E.M.] remonte au mois de juillet 2018, soit il y a plus de 2 ans quant à [E.H.] il n'est jamais venu vous rendre visite en détention. Vous mentionnez également [H.Z.], reprise comme votre tante, celle-ci n'a pas pu être identifiée et le lien de parenté n'a pas non plus être établi. Sa dernière visite remonte au mois de janvier 2017, soit il y a plus de 3 ans et demi.

Vous avez des frères et une sœur en Belgique. Les relations entre frères et sœur n'entrent pas dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH sauf si un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Il ressort des pièces que vous avez fournies que ceux-ci ont subvenu et subviennent à vos besoins depuis plusieurs années et sont prêts à vous prendre en charge à votre sortie de prison.

Les liens que vous entretenez avec votre famille dépassent dès lors les liens affectifs normaux et un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH. En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel,

aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Au vu de votre dossier administratif, rien ne permet d'établir que vous êtes arrivé comme vous le prétendez courant de l'année 2000. Mis à part le témoignage de votre famille qui indiquait dans votre demande d'autorisation de séjour introduite le 11 novembre 2009 que vous étiez arrivé courant de l'année 2000, il n'y a aucun document permettant de vérifier la véracité de leurs propos.

Vous déclarez être présent depuis 2000 mais vous n'avez introduit une demande de régularisation de séjour que le 13 septembre 2006, soit plus de 6 ans plus tard et sans fournir le moindre document pour la période allant de l'année 2000 à 2006. Notons que votre dossier administratif contient une copie de votre passeport marocain (M.....) délivré le 09 octobre 2000 à Khemisset au Maroc. Il est dès lors légitime d'émettre de sérieux doutes quant à la date déclarée de votre arrivée sur le territoire.

Les plus anciennes pièces présentes dans votre dossier datent de 2005, votre présence sur le territoire est dès lors confirmée en 2005 et de manière légale depuis mai 2008.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous avez passé plus de 23 ans dans votre pays d'origine où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire alors que vous êtes sur le territoire depuis 15 ans dont 5 ans en détention.

Bien que vous ayez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu ne parler et écrire que le français il y a fort à parier qu'au vu des années passées dans votre pays d'origine vous parliez également l'arabe, la barrière de la langue n'existe dès lors pas.

Notons ensuite, que la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion.

En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «LeMatin.ma» (<https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-la-francophonie-Quelle-place-occupe-la-langue-francaise-chez-les-MarocainsA/179543.html>) : «La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

Au sein des foyers

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fières, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie Siham, 34 ans. Même son de cloche chez Nawfal, 40 ans. «Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études. Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il.

Une situation que dénonce Youssef, 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

Dans le milieu scolaire

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole Fatima-Zahra.

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée (sic) en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

Dans le milieu de travail

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, Mohamed, DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie Zineb. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs.

Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule :

«L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Rappelons que votre frère [S.A.] serait arrivé sur le territoire en 1999 ; votre frère [S.K.] serait arrivé quant à lui courant de l'année 2003; [S.H.] courant de l'année 2004; vos parents en juillet 2007 et votre sœur début d'année 2009. Vous avez dès lors vécu au Maroc sans vos frères et une fois arrivé sur le territoire sans vos parents. Votre sœur est arrivée la dernière et est de ce fait restée au Maroc seule, celle-ci a donc, soit dû se débrouiller seule, soit a reçu l'aide de la famille encore présente au Maroc, soit a reçu l'aide de vos parents et de vos frères présents en Belgique.

Rien n'indique en quoi vous ne pourriez pas faire de même.

Comme mentionné ci-avant votre famille est prête à vous aider tant financièrement que moralement. Ceux-ci peuvent très bien continuer à vous soutenir financièrement depuis votre pays d'origine. Au vu des extraits de compte que vous avez transmis, votre frère Abdelaziz vous envoyait (envoie) régulièrement des sommes allant de 100 à 250 euros, il payait (paye) également votre loyer de 350 euros par mois; votre frère Hicham vous envoyait (envoie) régulièrement des sommes allant de 100 à 350 euros; votre frère Khalid vous envoyait (envoie) régulièrement des sommes allant de 100 à 300 euros et votre sœur entre 50 et 100 euros.

Au vu des sommes que votre famille est capable de vous octroyer, il vous sera possible de subvenir à vos besoins. A titre d'exemple, il peut être fait référence à l'article paru le 25 août 2020 dans lequel il ressort : «Le salaire moyen au Maroc, tous secteurs confondus, était de 6 333MAD (563€) en mai 2018 contre 2 368MAD (222,38€) en août 2019, soit une baisse de 62% due essentiellement à la hausse de l'inflation et à une précarité de l'emploi.

Cependant, il existe une différence de 2 361MAD/mois (222€) entre le salaire moyen mensuel du secteur privé (5 188MAD = 487€) et celui du secteur public (7 549MAD - 709€). Ce delta grimpe jusqu'à 7 600MAD (712,10€) en moyenne, en 2018. Du côté des agriculteurs, le salaire moyen tourne autour de 3 028MAD/mois (284€), soit légèrement plus que le salaire moyen national.» (<https://business-cool.com/decryptage/international/salaire-moyen-au-maroc/>)

Il s'agit également de mentionner que vous avez la possibilité de travailler, ce qui vous apportera des revenus supplémentaires. En effet, il ressort de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies que vous avez travaillé sur le territoire et suivi des formations et ce malgré le statut «d'handicapé» que vous mentionnez. Vos acquis (formations) et expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Rien n'indique que vous ne pourriez pas trouver un emploi adapté à votre état de santé dans votre pays d'origine. Quant à la promesse d'embauche que vous joignez, la finalité n'est pas établie. Qui plus est, il s'agit également d'un emploi que vous pourriez tout aussi bien exercer dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Il n'existe pas non plus d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille. Il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (téléphone, lettre, internet, Skype, téléphone, etc...). Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine marocaine possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité. Votre père qui a vécu au Maroc pendant plus de 60 ans y a encore certainement des liens et des connaissances qui pourraient vous être utiles, qui plus est celui-ci est pensionné et a donc la possibilité d'être près de vous plus régulièrement afin de vous apporter aide et assistance.

Le soutien moral et financier que votre famille vous apporte et est encore prêt à vous apporter, peut très bien l'être en vous aidant à votre réinstallation dans votre pays d'origine, que ce soit de manière financière et/ou matérielle. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit la durée de votre détention pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique, encore une fois votre famille peut vous y aider.

Mentionnons enfin, que vous avez fait la demande d'un nouveau passeport auprès du Consulat du Maroc à Bruxelles et qu'il vous a été délivré en juillet 2013, vous vous êtes également rendu au Maroc durant l'été 2015 (voir page 6 du jugement). Ces éléments démontrent que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement dans un autre pays.

Notons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

Quant aux différentes pièces médicales que vous avez transmises, il a été procédé à une évaluation de votre situation médicale le 24 septembre 2020, les documents médicaux ont été analysés. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical mentionné et/ou proposé est accessible au Maroc.

L'ingérence de l'Etat dans votre droit à exercer votre vie familiale et/ou privée en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger grave pour l'ordre public, vous avez été condamné pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre rencontre.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

Par un courrier daté du 19 février 2021, le requérant a fait parvenir au Conseil un document intitulé « note de plaidoirie sous forme de mémoire de synthèse ».

A l'audience, la partie défenderesse a sollicité l'écartement de cette pièce.

Le Conseil constate que ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, celui-ci n'étant pas prévu par l'article 39/81 de la loi.

A titre surabondant, le Conseil relève que par un courrier daté du 12 janvier 2021, le requérant a explicitement renoncé à son droit de déposer un mémoire de synthèse et que le document précité a été introduit le 22 février 2021, soit en dehors du délai légal, en manière telle qu'il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier, en réalité un unique moyen « de la violation des articles 7, 22, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes (*sic*) du principe de bonne administration, de l'article (*sic*) 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie, le requérant résume les principaux motifs de la décision querellée. Il fait ensuite valoir ce qui suit : « [...] Que la défenderesse a fait abstraction de son devoir de minutie et de proportionnalité ; Que la décision est d'ailleurs incompréhensible en raison de ces répétitions puisqu'il s'agit d'un seul et même acte et non deux annexes connexes l'une de l'autre ;

[Qu'il] risque une expulsion du territoire du royaume et une interdiction d'entrée motivée (*sic*) par la menace grave, réelle et actuelle [qu'il] constituerait ;

Que [sa] vie privée et familiale en Belgique est incontestable et incontestée par la défenderesse ;

Que l'ensemble de ces éléments, déposés au dossier de pièces, sont constitutifs (*sic*) d'une vie privée et familiale en Belgique, garantie par l'article 8 CEDH comme le souligne la partie défenderesse ;

Qu'à cet égard, il convient de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 8 énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur (*sic*) droit à la vie privée (*sic*) et familiale doit satisfaire ; Qu'ainsi, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être (*sic*) économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales, et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est à dire « justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi » ;

Que, dès lors, en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique ;

Que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de

l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (C.C.E., arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007) ;

Que la défenderesse motive sa décision en prétendant [qu'il] constitue une « menace réelle et actuelle » pour l'ordre public (*sic*);

Que sa motivation se fonde sur le jugement prononcé en 2017 [le] condamnant à une peine de 20 ans de prison ;

Que la partie défenderesse se fait fort de ce jugement dont elle rappelle, à raison, qu'il ne lui appartient pas de refaire le procès ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 199 018 prononcé par le Conseil le 31 janvier 2018, le requérant poursuit ainsi qu'il suit : « [...] Que s'agissant de citoyens de l'Union ou assimilés, ses liens familiaux bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH, tous de nationalité belge, la défenderesse est tenue de respecter l'article 27 de la directive 2004/38 disposant notamment que : « Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

Que ces exigences posées par l'article 27 signifient qu'il doit il y avoir une « menace pour un intérêt fondamental de la société » et que cette menace doit cumulativement être réelle, grave, actuelle et personnellement [lui] imputable ;

Que tel n'est pas le cas en espèce (*sic*);

Que la « réalité » de la menace signifie que l'on ne peut se limiter à l'hypothétique, ni agir dans le cadre de la dissuasion ou d'une simple « prévention générale » (...);

Qu'en l'espèce, la défenderesse se fonde sur l'hypothétique dans sa motivation indiquant que ce (*sic*) «rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard » ;

Que la motivation ne précise pas les raisons qui permettent d'établir [qu'il] va récidiver ;

Que la partie défenderesse mentionne une partie du jugement ; Qu'il y a lieu de se référer à tous (*sic*) le jugement qui démontre [qu'il] n'est pas un potentiel tueur en série comme le laisse sous-entendre la décision attaquée ; Que le niveau de dangereuse (*sic*) réel n'a pas été évalué par la partie défenderesse; Que celui-ci se fonde sur la seule condamnation pénale, or cela est illégal ;

Que l'« actualité » requiert une motivation qui aille au-delà de la seule référence à des éléments passés; Qu'il faut en effet démontrer que la menace subsiste aujourd'hui et pour le futur ; que la directive indique que : « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas censées prendre en considération, en vérifiant la légalité de l'expulsion ordonnée à l'encontre d'un ressortissant d'un autre Etat membre, des éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée. Tel est le cas surtout s'il s'est écoulé un long délai entre la date de la décision d'expulsion, d'une part, et celle de l'appréciation de cette décision par la juridiction compétente, d'autre part » (...).

Que ne satisfait pas non plus à ces exigences la législation générale néerlandaise relative aux étrangers qui « permet d'établir un lien systématique et automatique entre une condamnation pénale et une mesure d'éloignement s'agissant des citoyens de l'Union » (...);

Qu'il s'agit pourtant de la pratique de la défenderesse au cas d'espèce ;

Que votre Conseil a déjà eu l'occasion de souligner cette nécessaire actualité : « Contrairement à la décision antérieure, qui avait été prise moins de deux mois après la libération de la partie requérante, laquelle était intervenue le 25 octobre 2015, la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie défenderesse le 9 mai 2017, soit plus d'un an et demi après ladite libération.... Or, ce changement des conditions de vie de la partie requérante s'inscrit dans une certaine durée et est susceptible d'influer sur l'analyse du caractère actuel de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public, en sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération » (CCE, n° 200 494 du 28 février 2018).

Que la menace n'est plus actuelle ;

Qu'il convient de rappeler qu'il s'agissait d'un crime passionnel d'un homme souffrant de trouble affectif et psychologique ;

Que suite à ses faits (*sic*) graves et à sa condamnation à une peine d'emprisonnement, [il] a retrouvé le bénéfice du soutien de sa famille et de l'aide non contestée apportée par elle tant financière que morale;

Qu'il n'est pas contesté l'existence (*sic*) d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH, au contraire, celle-ci est reconnue par la partie défenderesse ;

Que celui-ci (*sic*) protège les étrangers menacés d'éloignement alors qu'ils vivent en famille ; Que la jurisprudence impose aux États qui entendent procéder à l'éloignement d'un tel étranger de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, la vie familiale et, d'autre part, la dangerosité ;

Que cette mise en balance n'a pas eu lieu ou elle est totalement erronée ; Qu'il est en effet erroné de dire [qu'il] pourra vivre seul[...] au Maroc sans la présence des membres de sa famille vivant tous en Belgique ;

Que la légalité des ingérences suppose :

- Qu'elles soient prévues par la loi ; cette dernière doit être prévisible, accessible et présenter un niveau de certitude permettant la sauvegarde de la sécurité juridique ;

- Que l'ingérence poursuive un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 CEDH et les dispositions prévoyant une protection équivalente tel que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la jurisprudence a également souligné que la dangerosité devait être actuelle de sorte qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution du comportement de la personne concernée ;

- Que l'ingérence soit proportionnée à l'objectif poursuivi ce qui impose à l'état (*sic*) de s'assurer qu'il n'y avait pas moyen d'atteindre l'objectif légitime en évitant de porter atteinte au droit fondamental en cause, ou en limitant cette atteinte.

Que la défenderesse sait qu'aucun de ses éléments (*sic*) ne sont réunies (*sic*) or elle prend tout même une décision d'éloignement fondée sur un trouble à l'ordre public ;

Que [...], depuis 2005, [il] séjourne en Belgique; Qu'il sera admis au séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'il n'existe aucun danger actuel pour l'ordre public ;

Que la mise en balance des intérêts démontre [qu'il] a établi des conditions de vie conforme à l'article 8 de la CEDH ;

Que la partie défenderesse admet et reconnaît l'importance de l'aide fournie par les membres de sa famille puisque cette aide justifie la reconnaissance du bénéfice de l'application de la protection de l'article 8 [à lui] dans ses liens avec ses frères et sœurs ;

Que ces liens et leur importance se sont créés après [sa] condamnation pénale de sorte que la partie adverse ne peut les écarter uniquement sur l'existence de la peine d'emprisonnement ;

Que [le] renvoyer au Maroc revient à se débarrasser d'un individu dont il est démontré (*sic*) qu'il a besoin de la présence et de l'aide physique de sa famille ;

Qu'une aide financière et des appels vidéos sont insuffisants (*sic*) pour aider un individu souffrant de troubles neurologiques et psychologiques (*sic*) ; Que prétendre le contraire est illusoire et les nouvelles technologiques ne sont pas le sacro-saint (*sic*) ; Que le covid19 démontre l'importance des relations réelles et non virtuelles dans le bien-être social ;

Que l'article 8 de la CEDH ne se contente pas seulement d'astreindre l'État à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives ; Que la partie défenderesse doit évaluer les conséquences du renvoi en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été envoyé ; Que tel n'est pas le cas en espère ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà précisé dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p. 15, §.37), que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'État, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offrent sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'il importait en effet à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence ;

Qu'« en particulier, la règle de proportionnalité postule l'exclusivité du moyen: non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le SEUL moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » ;

Qu'en précisant que l'éventuelle ingérence de l'Etat doit être nécessaire dans une société démocratique, la CEDH impose un critère de nécessité, qui implique que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux et doit être proportionnée au but légitime recherché. « Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché;

qu'il incombe à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale » ;

Qu'il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ;

Qu'enfin, une décision d'interdiction d'entrée de 15 ans est disproportionnée pour les motifs expliqués (*sic*) ci-avant dans la mesure où la partie adverse reprend (*sic*) et reproduit 6 pages entières de motivation pour légitimer une mesure disproportionnée eu égard (*sic*) sa vie familiale ;

Que, pour ces raisons également, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ;

Que le moyen est sérieux et fondé en sa première branche ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « [...] [Qu'il] soutient que son expulsion l'expose à un risque sérieux de traitements contraires à l'article 3 de la Convention au regard de son état de santé et sa dépendance à l'aide matérielle et morale de sa famille ;

Qu'aux termes d'une jurisprudence constante et élaborée au visa (*sic*) de l'article 3 de la Convention, le renvoi d'un individu vers un pays où il risque d'être soumis à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants engage la responsabilité de l'Etat qui procède à l'expulsion ;

Que dans l'affaire N. c. Royaume-Uni (*sic*), la Cour a précisé qu'à côté des situations de décès imminent (*sic*) envisagées dans l'affaire D. c. Royaume-Uni (30240/96, 2 mai 1997), il pouvait exister d'autres cas très exceptionnels d'éloignement dans lesquels pouvaient entrer en jeu des considérations humanitaires tout aussi impérieuses s'opposant à l'éloignement des intéressés ;

Que l'application de l'article 3 de la Convention aux seules expulsions de personnes se trouvant au seuil de la mort a eu pour effet de priver les étrangers gravement malades ne se trouvant pas dans un état aussi critique du bénéfice de cette disposition de sorte (*sic*) La Grande Chambre, dans l'affaire Paposhvili c. Belgique [GC] - 41738/10, estime en l'espèce qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ;

Que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades ;

[Qu'il] démontre, en l'espèce, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils (*sic*) seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 ;

Que le (*sic*) Cour a déjà indiqué que « Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet. L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'Etat de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé. Les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évaluées en comparant son état de santé avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'Etat de destination après y avoir été envoyé. Il y a lieu de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé afin d'éviter qu'il soit exposé à un traitement contraire à l'article 3. Les autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. Dans l'hypothèse où, après l'examen des données de la cause, de sérieux doutes persistent quant à l'impact de l'éloignement sur les intéressés, il appartient à l'Etat de renvoi d'obtenir de l'Etat de destination, comme condition préalable à l'éloignement, des assurances individuelles et suffisantes que des traitements adéquats seront disponibles et accessibles aux intéressés afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation contraire à l'article 3 » (...);

[Qu'il] est atteint d'une maladie très grave et son pronostic vital était engagé vu l'évolution de son kyste dans son crâne et les défaillances neurologiques (*sic*) en découlant ;

Que son état de santé est stabilisé grâce au traitement et au suivi dont il bénéficie (*sic*) en Belgique outre la présence de ses membres de familles (*sic*);

Que la partie défenderesse ne procède à aucune évaluation du risque encouru par [lui] à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats au Maroc ;
Que les éléments d'information (*sic*) ne permettent pas à la défenderesse de conclure qu'en cas de renvoi vers le Maroc [il] n'encourt pas de risque concret et réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ;
Que [le] renvoy[er] , [lui qui est], reconnu comme ayant un handicap et souffrant de pathologie sérieuse, porte un risque (*sic*) grave, réel et actuel à l'article 3 de la CEDH (*sic*);
Que pour ces différents motifs, le moyen est sérieux et fondé ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant argue ce qui suit : « [...] Qu'en l'espèce, la décision contestée se réfère à l'avis du médecin conseil de l'Office des étrangers sans plus de précision ;
Que le médecin conseil de l'Office des étrangers a pris un avis nullement repris dans la décision attaquée ; Qu'il n'est pas indiqué sur (*sic*) quelle pathologie ce médecin a analysé ni quels sont les soins disponibles ni la qualité de traitement ou encore l'importance de la présence familiale dans [son] traitement psychologique ;
Que ces paragraphes de motivation en page (*sic*) 5 et 12 se bornent à [le] renvoyer à une note de bas de page... ;
Qu'il s'agit donc d'une motivation par double référence ;
Que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, une motivation par référence à un document n'est possible que si celui-ci est annexé à la décision querellée ou qu'il soit reproduit intégralement (C.E. arrêt n° 212.705 du 22 avril 2011) et qu'il apparaisse sans conteste que l'autorité administrative a fait sienne cette motivation (C.E., arrêt n° 53.813 du 19 juin 1995) ;
Que la motivation par référence n'est donc possible que si le document auquel il a été fait référence a été reproduit ou annexé et que le justiciable y a eu accès au plus tard lors de la notification de l'acte administratif ;
Que tel n'a pas été le cas en l'espèce dès lors que ces documents n'ont pas été annexés ou reproduits à la décision contestée ;
Que ce faisant, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle ;
Que votre Conseil a déjà jugé que la référence à la base de données non publique MedCOI sans reproduction des réponses données aux requêtes violait l'obligation de motivation formelle (CCE, arrêt n°211.356 du 23.10.2018 ; CCE, arrêt n°218.231 du 14.03.2019) ; Qu'il doit être procédé à la même conclusions (*sic*) par analogie ;
Que les enseignements de cette jurisprudence sont applicables au présent recours ;
Qu'en conséquence, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle dès lors [qu'il] n'a pas eu accès au contenu des données de l'analyse médical (*sic*) lors de la notification de la décision contestée ;
Que de plus, cet avis doit se fonder sur la base de données MedCOI dont [il] n'a pas accès ;
Que pour ces motifs, le moyen est fondé en sa troisième branche ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public eu égard aux faits extrêmement graves qu'il a commis, motivation qui trouve écho à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, en termes de recours, le requérant se contente de minimiser le caractère réellement dangereux et actuel de son comportement en relevant l'ancienneté des faits relatifs à l'homicide pour lequel il a été condamné et d'affirmer de manière totalement péremptoire « Que la menace n'est plus actuelle », « [...] qu'il s'agissait d'un crime passionnel d'un homme souffrant de trouble affectif et psychologique », sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Qui plus est, le requérant ne peut sérieusement soutenir que la partie défenderesse « se fonde sur la seule condamnation pénale, [...] », une simple lecture de l'acte litigieux permettant de toute évidence de comprendre que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur la gravité des faits qui étaient

imputés au requérant, le caractère actuel de ceux-ci et sur la circonstance que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas constitué un frein à son comportement et à ses agissements. Partant, il appert que la partie défenderesse s'est fondée, pour prendre l'acte querellé, sur le comportement du requérant, sans se limiter à la constatation de la condamnation dont il a fait l'objet comme tente de le faire accroire le requérant en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en posant le constat de la nature et de la gravité des faits commis, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont il a fait preuve, de son mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, et de sa personnalité telle qu'elle est décrite par les experts psychiatriques (en particulier sa labilité émotionnelle), la partie défenderesse a procédé à une analyse raisonnable de l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. Partant, ce dernier ne peut être suivi lorsqu'il allègue « Qu'en l'espèce, la défenderesse se fonde sur l'hypothétique dans sa motivation indiquant que ce (*sic*) « rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard » ; Que la motivation ne précise pas les raisons qui permettent d'établir [qu'il] va récidiver ; [...] Que le niveau de dangereuse (*sic*) réel n'a pas été évalué par la partie défenderesse ».

De surcroît, le Conseil soulève que le dossier administratif ne comporte pas la moindre indication de nature à infirmer le caractère actuel de la menace que constitue son comportement, la requête étant tout aussi muette à cet égard.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale et privée du requérant, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, que ladite décision comporte une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe, de la CEDH.

La décision querellée remplit dès lors les conditions de légalité et de légitimité énoncées par cette disposition.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision litigieuse permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au terme d'un raisonnement adéquat et particulièrement long dont il est étonnant que le requérant nie l'existence. Le Conseil observe encore que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto*, et autrement que par des affirmations totalement péremptoires voire erronées telles que « [...], depuis 2005, [il] séjourne en Belgique; Qu'il sera admis au séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il n'existe aucun danger actuel pour l'ordre public ; Qu'une aide financière et des appels vidéos sont insuffisant (*sic*) pour aider un individu souffrant de troubles neurologiques et psychologique ; Que prétendre le contraire est illusoire et les nouvelles technologiques ne sont pas le sacro-saint (*sic*); Que le covid19 démontre l'importance des relations réelles et non virtuelles dans le bien-être social », le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse ainsi que par son médecin conseil et reste en défaut de contester utilement les conclusions posées quant à l'accessibilité et la disponibilité du suivi requis par sa pathologie, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé dans son pays d'origine, autrement que par des allégations totalement péremptoires selon lesquelles « [II] démontre, en l'espèce, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils (*sic*) seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 ; [...] [Qu'il] est atteint d'une maladie très grave et son pronostic vital était engagé vu l'évolution de son kyste dans son crâne et les défaillances neurologique (*sic*) en découlant ; Que son état de santé est stabilisé grâce au traitement et au suivi dont il bénéficie (*sic*) en Belgique outre la présence de ses membres de familles; [...] Que [le] renvoy[er], [lui qui est], reconnu comme ayant un handicap et souffrant de

pathologie sérieuse, porte un risque (*sic*) grave, réel et actuel à l'article 3 de la CEDH ». Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas davantage démontrée en l'espèce.

S'agissant des critiques afférentes au constat que « [...] le médecin conseil de l'Office des étrangers a pris un avis nullement repris dans la décision attaquée ; Qu'il n'est pas indiqué sur (*sic*) quelle pathologie ce médecin a analysé ni quels sont les soins disponibles ni la qualité de traitement ou encore l'importance de la présence familiale dans [son] traitement psychologique ; Que ces paragraphes de motivation en page 5 et 12 se bornent à [le] renvoyer à une note de bas de page... ; Qu'il s'agit donc d'une motivation par double référence ; [...] Que la motivation par référence n'est donc possible que si le document auquel il a été fait référence a été reproduit ou annexé et que le justiciable y a eu accès au plus tard lors de la notification de l'acte administratif ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce dès lors que ces documents n'ont pas été annexés ou reproduits à la décision contestée ; Que ce faisant, la partie adverse a violé l'obligation de motivation formelle ; [...] », le Conseil observe que la décision querelée comporte une motivation propre qui permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour et une interdiction d'entrée de quinze ans à son encontre et a recouru à une correcte motivation par référence en reproduisant les passages pertinents et utiles de l'avis médical, à savoir que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical mentionné et/ou proposé est accessible au Maroc, en sorte que les motifs de la décision sont immédiatement compréhensibles par le requérant sans qu'il soit nécessaire de consulter l'avis en question, requérant qui était dès lors en mesure de la contester en termes de requête. Le Conseil observe en outre que ledit avis médical figure au dossier administratif, ce qui permet à la fois à celui-ci de le contester plus précisément et au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à l'affirmation selon laquelle « Que de plus, cet avis doit se fonder sur la base de données MedCOI dont [il] n'a pas accès », elle manque en fait dans la mesure où il ressort du dossier administratif que par un courriel du 10 novembre 2020, le Service de la Publicité de l'Administration a fait droit à la demande de communication du dossier administratif, adressée via le précédent conseil du requérant et dans lequel il est indiqué : « Le 06/11/2020, le dossier complet a été envoyé à Me [...], je vous joins aujourd'hui les documents classés dans le dossier après cette date jusqu'à nos jours », au rang desquels figuraient les documents MedCoi sur lesquels le médecin conseil de la partie défenderesse a fondé ses conclusions.

In fine, s'agissant des allégations selon lesquelles « [...] la décision est d'ailleurs incompréhensible en raison de ces répétitions puisqu'il s'agit d'un seul et même acte et non deux annexes connexes l'une de l'autre » et « Qu'enfin, une décision d'interdiction d'entrée de 15 ans est disproportionnée pour les motifs expliqués (*sic*) ci-avant dans la mesure où la partie adverse reprend (*sic*) et reproduit 6 pages entières de motivation pour légitimer une mesure disproportionnée eu égard (*sic*) sa vie familiale ; Que, pour ces raisons également, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ; Que le moyen est sérieux et fondé en sa première branche », le Conseil souligne tout d'abord que bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une décision de fin de séjour, une mesure d'éloignement et une interdiction d'entrée.

En outre, chacune des composantes de l'acte contesté constitue une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 39/1, §1^{er} de la loi et est susceptible d'un recours devant le Conseil de céans. Enfin, la circonstance que l'*instrumentum* comporte plusieurs décisions distinctes n'a pas pour effet de rendre ces décisions indissociables et n'a pas pour conséquence qu'il devrait être considéré, en droit, qu'il s'agit d'une décision unique et indivisible, comme semble le soutenir le requérant.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait que la partie défenderesse prenne des motivations similaires pour chaque composante de l'acte attaqué les rendraient « incompréhensible[s] », le Conseil constatant de surcroît que le requérant n'a pas éprouvé de difficultés pour exercer le recours qui est soumis à son appréciation et démontre, eu égard à la teneur de sa requête, avoir parfaitement compris les motifs de droit et de fait qui les sous-tendent. Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé en droit et en fait.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT